

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 630-2015, 7 juillet 2015

Loi sur le ministère de l'Immigration et des  
Communautés culturelles  
(chapitre M-16.1)

#### Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains  
actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigra-  
tion et des Communautés culturelles

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'arti-  
cle 14 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des  
Communautés culturelles (chapitre M-16.1), aucun acte,  
document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être  
attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un  
membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un  
emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement  
dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains  
actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et  
des Communautés culturelles ont été édictées par le décret  
numéro 924-2009 du 19 août 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles moda-  
lités de signature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-  
mandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et  
de l'Inclusion:

QUE le présent décret remplace le décret numéro 924-  
2009 du 19 août 2009;

QUE soient édictées les Modalités de signature de  
certains actes, documents ou écrits du ministère de  
l'Immigration et des Communautés culturelles annexées  
au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Loi sur le ministère de l'Immigration et des  
Communautés culturelles  
(chapitre M-16.1, a. 14 et 15)

**1.** Sous réserve des autres conditions de validité qui  
peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel  
du ministère, titulaires des fonctions ci-après mention-  
nées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité  
et le même effet que le ministre les actes, documents ou  
écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits  
sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer  
ces fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un  
remplacement temporaire.

**2.** Le sous-ministre adjoint à l'administration et à la  
transformation est autorisé à signer tout acte, document  
ou écrit pour l'ensemble des activités du ministère.

**3.** Les autres sous-ministres adjoints sont autorisés  
à signer tout acte, document ou écrit pour leur secteur  
d'activités, à l'exclusion des contrats d'approvisionne-  
ment qui visent des biens informatiques, des contrats de  
location d'espace conclus avec la Société québécoise des  
infrastructures, des contrats de prêt ou de placement et  
des avances de fonds.

**4.** Le directeur général de l'administration est autorisé  
à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de  
50 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens  
informatiques;

2<sup>o</sup> les contrats de services de moins de 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats de location d'espace conclus avec la  
Société québécoise des infrastructures;

4<sup>o</sup> les contrats de prêt ou de placement ou les avances  
de fonds;

5<sup>o</sup> les ententes conclues avec un ministère ou un orga-  
nisme public.

**5.** Un directeur général est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2<sup>o</sup> les contrats de services de moins de 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les documents qui portent sur la promesse et l'octroi d'une subvention de moins de 50 000 \$;

4<sup>o</sup> les ententes de moins de 50 000 \$ conclues avec un ministère ou un organisme public.

**6.** Le secrétaire général et un directeur sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2<sup>o</sup> les contrats de services de moins de 25 000 \$;

3<sup>o</sup> les documents qui portent sur la promesse et l'octroi d'une subvention de moins de 25 000 \$.

**7.** Un directeur adjoint et un chef de service sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2<sup>o</sup> les contrats de services de moins de 15 000 \$.

**8.** Le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1<sup>o</sup> les contrats de location d'espace de moins de 700 000 \$ conclus avec la Société québécoise des infrastructures;

2<sup>o</sup> les contrats de prêt ou de placement ou les avances de fonds de moins de 25 000 \$.

**9.** Le directeur des technologies de l'information est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats d'approvisionnement de biens informatiques de moins de 100 000 \$.

**10.** Le directeur des affaires publiques et des communications du ministère du Conseil exécutif et le directeur des affaires juridiques du ministère de la Justice sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement de moins

de 25 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques, ainsi que les contrats de services de moins de 25 000 \$.

**11.** La signature du ministre ou du sous-ministre peut être apposée sur un acte, un document ou un autre écrit au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il en est de même de la signature d'un membre du personnel ou du titulaire d'un emploi du ministère, ou de celle de la personne autorisée à exercer ses fonctions à titre provisoire ou par intérim.

Un fac-similé de la signature du ministre ou du sous-ministre peut aussi être gravé, lithographié, imprimé ou autrement reproduit. À l'exception des chèques, ce fac-similé est authentifié par le contresing d'un sous-ministre associé, d'un sous-ministre adjoint ou du directeur général de l'administration.

**12.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.

**13.** Les présentes Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles entrent en vigueur le 22 juillet 2015.

63562

Gouvernement du Québec

## Décret 639-2015, 7 juillet 2015

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Criminologues

#### — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

CONCERNANT les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;